

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 556 vom 14. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_556](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___556)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 556 du 14 juillet 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 556 del 14 luglio 2022

## **Regeste**

CONTRAINTE SEXUELLE, IN DUBIO PRO DURIORE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 122 CP, 123 ch. 1 CP, 189 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.1.2**

Aux termes de l'art. l'art. 324 al.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable en tant qu'il est dirigé, d'une part, contre l'ordonnance de classement du 21 mars 2022 et, d'autre part, contre le classement implicite que contiendrait cette ordonnance, respectivement l'acte d'accusation du 23 mars 2022.

### **E. 2**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir rendu un classement implicite pour les atteintes psychiques qu'elle a dénoncées dans sa plainte pénale du 29 octobre 2020 et qui, selon elle, pourraient être constitutives de lésions corporelles graves. Elle relève que ni l'ordonnance de classement ni l'acte d'accusation ne font état des faits à l'origine de ces atteintes psychiques. Elle reproche également à la procureure d'avoir classé la procédure s'agissant, d'une part, des blessures que le prévenu lui aurait infligées à l'œil gauche et aux dents, et, d'autre part, des fellations qui lui auraient été imposées.

### **E. 2.1**

La mise en accusation incombe au Ministère public (art. 324 CPP), qui l'assume seul. Le Ministère public saisit le tribunal in rem et in personam, de telle sorte que la juridiction saisie ne peut pas connaître des faits qui ne sont pas contenus dans l'acte d'accusation. Il appartient au Ministère public, en principe exclusivement, sous réserve des correctifs

prévus aux art. 329 et 333 CPP de décider quels faits vont être renvoyés en jugement (TF 1157/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2.2). Si le Ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, notamment s'il estime qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, il doit prononcer un classement de tout ou partie de la procédure (art. 319 al. 1 let. a CPP ; CREP 20 juillet 2021/657 consid. 2.2.2).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale ; FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer une procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_1164/2020 précité consid. 2.2. et les références citées). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B\_1164/2020 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de fait (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1157/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2.2.).

#### **E. 2.4**

Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le Ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 p. 254). L'absence de décision formelle de classement viole le droit d'être entendu des parties (en particulier TF 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 ; sur l'obligation de motiver du juge en général, ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; TF 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.1). Sous réserve de circonstances particulières, l'annulation doit frapper uniquement la décision implicite elle-même, mais non pas l'ordonnance attaquée en tant que telle (CREP 18 octobre 2021/963 consid. 2.3 ; CREP 20 février 2014/143 consid. 2.2).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP sont définies par exclusion des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle concerne les pathologies psychiques lorsque celles-ci revêtent une certaine importance. D'après la jurisprudence, il faut tenir compte du genre et de l'intensité de l'atteinte, d'une part, et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Un simple trouble passager du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une réelle souffrance psychique aux effets relativement durables et importants peut caractériser des lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4). Le cas de figure type dans ce contexte se rapporte à la création d'un état dépressif (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 123 CP ; Dupuis et al., *Petit Commentaire du Code pénal*, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 123 CP). En matière de harcèlement psychologique au travail (mobbing), le Tribunal fédéral a relevé qu'une atteinte psychique pouvait être retenue en cas de propos et/ou d'agissements hostiles manifestés fréquemment et sur une période assez longue par une ou plusieurs personnes envers un tiers (TF 1B\_730/2011 du 25 juin 2012 consid. 4.2).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La contrainte sexuelle suppose que

la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et réf. cit. ; TF 6B\_809/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). L'art. 189 CP, et l'art. 190 CP réprimant le viol, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle. En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (cf. ATF 131 IV 107 consid. 2.2). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur doit, pour être pertinente, atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées ; pour le tout cf. TF 6B\_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1).

#### **E. 4.1.1**

La recourante fait grief à la procureure d'avoir implicitement classé la procédure s'agissant des atteintes psychiques qu'elle a dénoncées dans sa plainte pénale du 29 octobre 2020. Elle relève que celles-ci ne sont mentionnées ni dans l'acte d'accusation ni dans l'ordonnance de classement.

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, il faut admettre que la recourante a bien fait état dans sa plainte pénale de lésions corporelles graves, subsidiairement simples, en relation avec des atteintes psychiques découlant des violences que le prévenu aurait commises sur sa personne. Il faut aussi constater que l'ordonnance de classement et l'acte d'accusation ne mentionnent pas ces atteintes psychiques. Cette omission, qui viole le droit d'être entendu des parties, doit dès lors être assimilée à un classement implicite. Cela étant, à la lecture du dossier, et en particulier des rapports médicaux (art. 58/3 et 58/4), on ne saurait retenir au stade d'une ordonnance de classement que le prévenu ne se serait pas rendu coupable d'une atteinte à la santé psychique de la recourante en lien avec les actes qu'il lui aurait fait subir. Il s'ensuit que l'ordonnance de classement doit être annulée en tant qu'elle comporte un classement implicite et le dossier retourné au Ministère public afin qu'il engage l'accusation contre le prévenu à raison de ces faits de lésions corporelles graves, subsidiairement simples, commises sur la personne de la recourante.

#### **E. 4.2.1**

Invoquant la violation du principe *in dubio pro duriore*, la recourante considère qu'au vu de ses déclarations, des témoignages et des rapports médicaux, la procureure aurait dû mettre le prévenu en accusation s'agissant des lésions qu'elle a subies à l'œil gauche et aux dents. Elle estime en outre que la procureure aurait dû remettre en question les ordonnances de classement rendues dans les procédures PE20.003414-OJO et PE20.002353-XMA, exposant, s'agissant de cette enquête, qu'elle avait affirmé avoir été victime d'un brigandage pour ne pas accuser son ami. Elle relève également que les rapports médicaux produits démontreraient que certaines des atteintes subies étaient durables et avaient créé une infirmité.

### **E. 4.2.2**

Le Ministère public s'est essentiellement fondé sur les dénégations du prévenu pour considérer qu'il n'était pas établi qu'il fût à l'origine des lésions dénoncées par la recourante. Il a en outre relevé qu'on ignorait à quelle(s) période(s) celles-ci avaient été causées, mais que la plupart des consultations médicales auxquelles s'était rendue la plaignante, dataient de début 2020, soit globalement de la période concernée par le classement rendu dans le cadre de la procédure PE20.003414-OJO. Certes, il est vrai, à la lecture du dossier, qu'il est difficile de situer temporellement les incidents à l'origine des lésions à l'œil gauche, au tympan gauche et aux dents. On ne saurait pour autant retenir au stade de l'ordonnance de classement, et donc à un haut degré de vraisemblance, que le prévenu n'aurait rien à voir avec la survenance ou l'aggravation de ces lésions. En effet, on constatera que la procureure a engagé l'accusation contre l'intéressé en raison de nombreux autres actes de violence qu'il aurait fait subir à son amie (coups sur le corps et au visage, manœuvres d'étranglement, injures, menaces), considérant en définitive celle-ci crédible dans ses déclarations. Il serait dès lors contradictoire de retenir qu'elle ne le serait plus lorsqu'elle soutient que N. \_\_\_\_\_ serait l'auteur des lésions précitées. Compte tenu de la nature des violences reprochées à ce dernier et de leur caractère répétitif, on ne saurait non plus exclure que les lésions constatées à l'oreille, à l'œil et aux dents de la recourante aient pu être causées ou aggravées par des coups postérieurs aux faits ayant abouti à l'ordonnance de classement rendue dans le cadre de l'enquête PE20.003414-OJO. Par ailleurs, l'ordonnance de classement entreprise ne contient aucune motivation s'agissant de la qualification juridique des lésions, dès lors que la procureure a considéré qu'on ne pouvait établir que N. \_\_\_\_\_ soit à l'origine de celles-ci. Or, force est de constater, à la lecture des nombreux certificats et rapports médicaux figurant au dossier (cf. P. 58/2, 60/2, 60/3, 60/4 et 117/1), que la recourante paraît souffrir d'importantes séquelles à l'œil, à l'oreille et à la mâchoire, qui pourraient être constitutives de lésions corporelles graves. Celles-ci se poursuivent d'office. En outre, à ce stade, on ne peut exclure que ces lésions aient contribué aux graves atteintes psychiques dont la recourante fait état et qui justifie déjà que le Ministère public engage l'accusation devant le tribunal, conformément au principe *in dubio pro duriore* (supra, consid. 4.1.2). Bien entendu, ce qui précède ne signifie pas encore que le prévenu devra répondre nécessairement de toutes les accusations de la recourante, mais, compte tenu du doute qui subsiste sur la situation factuelle, et par conséquent juridique, il appartiendra, non à l'autorité d'instruction, mais au tribunal de statuer sur ces questions. L'ordonnance de classement sera dès lors annulée, à charge pour la procureure de procéder à la mise en accusation du prévenu pour lésions corporelles graves à raison de ces faits. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'ordonner la reprise des enquêtes PE20.003414-OJO et PE20.002353-XMA, ce qui relève de la compétence du Ministère public (art. 323 al. 1 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire CPP*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 323 CPP), une éventuelle décision de refus de reprise de la procédure préliminaire étant, cas échéant, susceptible d'un recours (TF 6B\_325/2017 du 23 octobre 2017).

### **E. 4.3.1**

Invoquant une violation de l'art. 189 CP, la recourante considère que le prévenu l'a contrainte à lui prodiguer des fellations, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique.

### **E. 4.3.2**

En l'espèce, on ne saurait déduire des déclarations de la plaignante qu'elle aurait consenti aux actes sexuels précités. Bien au contraire, au vu du contexte de violence décrit ci-dessus, on ne saurait exclure à un degré suffisamment élevé, au stade de l'ordonnance de classement, que le prévenu ait usé de son emprise pour obtenir les faveurs de la recourante. Lors de son audition du 10 août 2021, celle-ci a d'ailleurs fait des déclarations laissant supposer qu'elle n'était nullement consentante, au contraire de ce que retient le Ministère public (« il me contraignait à une fellation complète », « si je me dégageais et lui disais clairement que maintenant cela suffisait », « il a entré de force son pénis dans ma bouche alors que je ne voulais pas et ne pouvais pas », etc.). Sur ce point également, l'ordonnance de classement doit donc être annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il engage l'accusation en raison de ces faits.

## E. 5

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement entreprise annulée. Partant, le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. En revanche, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte d'accusation en tant qu'il vaut classement implicite, mais d'ordonner au Ministère public de rendre, à brève échéance, un acte d'accusation complémentaire saisissant le tribunal des faits susmentionnés. La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP par analogie). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 1'800 fr., correspondant à six heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 36 fr, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 141 fr. 40, soit à 1'978 fr. au total en chiffres arrondis. Compte tenu des déterminations produites par N.\_\_\_\_\_, une indemnité comprenant des honoraires par 540 fr. (trois heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (art. 26b TFIP cum art. 3bis RAJ) et la TVA (7,7%) par 42 fr. 45, soit 594 fr., en chiffres arrondis, doit être allouée à Me Olivier Buttet, défenseur d'office, pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), auquel s'ajoutent les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., et l'indemnité allouée à la partie plaignante, par 1'978 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 21 mars 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il statue dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'978 fr. (mille neuf cent septante-huit francs), TVA et débours compris, est allouée à B.\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours compris. VI. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi

d'une copie complète, à : - Me Alain Pichard, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), - Me Olivier Buttet, avocat (pour N. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.